

**DECISION N° 055/12/ARMP/CRD DU 05 JUIN 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU LOT 2 DU MARCHE DE NETTOIEMENT ET DE GARDIENNAGE  
DES LOCAUX DE L'ECOLE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET  
SOCIAL (ENDSS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Autoland Sénégal daté du 25 mai 2012 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre datée du 25 mai 2012, reçue le 29 mai 2012, puis enregistrée le 30 mai 2012 sous le numéro 456/12 au Secrétariat du CRD, la société Autoland Sénégal a introduit un recours pour contester le rejet de son offre produite dans le cadre du lot 2 du marché de nettoyage et d'entretien des locaux de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS).

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du

délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction du dossier que l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social a publié dans le journal « Le Soleil » du 22 mai 2012, l'avis d'attribution provisoire du marché susvisé ;

Considérant que par lettre en date du 23 mai 2012, reçue le même jour, la société Autoland Sénégal a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer les raisons du rejet de son offre ;

Considérant qu'après avoir reçu par lettre du 22 mai 2012, reçue le 25 mai 2012, les motifs de l'éviction de son offre retenus par la commission des marchés de l'ENDSS, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre du 25 mai 2012, reçue le 29 mai 2012 au bureau du courrier, puis enregistrée le 30 mai 2012 sous le numéro 456/12 au Secrétariat du CRD ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la réponse de l'ENDSS au recours gracieux, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché concernant le marché litigieux, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que le recours de la société AUTOLAND Sénégal est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot 2 du marché de nettoyage et de gardiennage des locaux de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Autoland Sénégal, à l'ENDSS, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**